



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRETE N°9/2025

En date du 21 janvier 2025

**Portant cessation de l'exploitation de l'autorisation de stationnement taxi n°1 de la
SARL 86 SECOURS sur la commune d'Archigny**

Le Maire de la commune d'ARCHIGNY (Vienne)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-33 et L 2215-1 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L 3121-11 et L 3124-1 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant l'application de la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté municipal en date du 25 janvier 2016 fixant à un le nombre de taxi à stationner sur la commune d'ARCHIGNY ;

VU l'arrêté municipal en date du 30 juin 2009 portant autorisation d'exploiter un taxi n°1 sur la commune d'ARCHIGNY à la SARL 86 SECOURS sis ZA Les Chaumettes 86270 LAROCHE POSAY et dont le siège social actuel sis 6 Impasse des Marronniers 86210 ARCHIGNY représenté par M. Jean-Michel BOYER, représentant légal ;

CONSIDERANT la lettre de Monsieur Jean-Michel BOYER, gérant de la SARL86 SECOURS remise en mairie le 31 octobre 2024 de son souhait de transférer l'une de ses autorisations de stationnements de taxis qu'il exploite ;

CONSIDERANT la présentation de son successeur le 16/01/2025, de SARL ATS sis 2 rue du 8 Mai 1945 86140 LENCLOÎTRE représentée par Mme Nathalie BENOIT et M. Franck MAUROUX, représentants légaux auprès de la mairie;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la cessation d'exploitation de l'autorisation de stationnement n°1 par la SARL 86 Secours à compter du 16 janvier 2025

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune d'ARCHIGNY

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 : Le Maire de la commune d'Archigny, le commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bonneuil-Matours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé ainsi qu'à la préfète de la Vienne.

À ARCHIGNY, le 21 janvier 2025,

Le Maire

Jacky ROY


